

**C** **Offices récepteurs** **C**

**ZA** **COMMISSION POUR LES SOCIÉTÉS ET LA** **ZA**

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPC)**

**(AFRIQUE DU SUD)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Afrique du Sud
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>1, 2</sup> ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT <sup>3</sup>
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis <sup>4</sup> ou Office européen des brevets <sup>5</sup>

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>3</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 4 juin 2015, pages 99 et suiv.

<sup>4</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

<sup>5</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**ZA** **COMMISSION POUR LES SOCIÉTÉS ET LA** **ZA**

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPC)**

**(AFRIQUE DU SUD)**

*[Suite]*

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Rand sud-africain (ZAR)
Taxe de transmission:	ZAR 525
Taxe internationale de dépôt <sup>6</sup> :	ZAR 20.630
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ZAR 230
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères):	ZAR 3.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères):	ZAR 4.650
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(AU), (AT), (US) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité:	ZAR 210
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en Afrique du Sud Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou cabinet de brevets habilité à exercer auprès de l'office

<sup>6</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).  
(1<sup>er</sup> juin 2021)